



Ville des Pavillons-sous-Bois

Direction des Services Techniques
RD/CP 2008/104

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE 2008/104
PORTANT REGLEMENTATION A TITRE PERMANENT
INTERDISANT L'UTILISATION DE PETARDS ET FUSEES SUR LE TERRITOIRE DES
PAVILLONS SOUS BOIS

ABROGEANT L'ARRETE 2003/41

Le Sénateur-Maire des Pavillons-sous-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2521.1 et L.2521.2,

Vu la Circulaire Interministérielle du 07 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°88.523. du 05 mai 1988 pris pour l'application de l'Article 3 relatif à l'interdiction d'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice,

Considérant que le tir de pétards est de nature à susciter des troubles de l'ordre public dans la mesure où il concourt à créer un climat de tension dans la ville et une gêne pouvant exaspérer des riverains,

Considérant que de nombreux Pavillonnais se sont plaints auprès de la Municipalité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à préserver la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de pétards et de fusées de différentes sortes est interdite sur le territoire des Pavillons-Sous-Bois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux et places habituels.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Messieurs l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie, le Capitaine commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers, le Chef de Police de la Police Municipale, Madame le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur Le Commissaire de Bondy,
- Monsieur L'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Capitaine commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale,
- Madame le Directeur des Services Techniques de la Ville des Pavillons-sous-Bois,
- Monsieur ANATCHKOV, adjoint au Maire Délégué à la Sécurité Publique et à la Sécurité des Bâtiments Communaux,
- Monsieur CHAMPEAU, Conseiller Municipal Délégué aux Fêtes et Cérémonies.

Fait aux Pavillons-Sous-Bois, le 27 JUIN 2008

Pour ampliation

**L'Adjoint au Maire-
Délégué à la Voirie et à l'Assainissement**



Marc SUJOL

**Philippe DALLIER
Sénateur-Maire**